

OBJETS B :
INSERTION À L'ORDRE DU JOUR ET TRAITEMENT

Type d'objet	Insertion à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt	Traitement à cette session	Articles de l'OGC concernés
<p>Question déposée avant le lundi midi</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p> <p>Sauf si la réponse du CE dépasse 3 minutes, une réponse écrite est cas échéant donnée en vue de la session suivante</p>	<p>Art. 246, al. 2</p> <p>²Sous réserve de l'article 288a, alinéas 2 et 3, le Conseil d'Etat répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.</p> <p>Art. 247, al. 3</p> <p>³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session suivante.</p>
<p>Question déposée après le lundi midi</p>	<p>OUI</p> <p>mais le CE n'y répond en principe pas à cette session</p> <p>Cependant, toutes les questions auxquelles il n'a pas été répondu sont, sans exception, inscrites à l'odj. sous la rubrique « Questions auxquelles il n'a pas encore été répondu »</p>	<p>NON</p>	<p>Art. 246, al. 3</p> <p>³Le Conseil d'Etat répond aux autres questions à la session suivante.</p>

Type d'objet	Insertion à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt	Traitement à cette session	Articles de l'OGC concernés
<p>Interpellation Projet de résolution Recommandation</p> <p>déposés avant le lundi midi, sans demande d'urgence</p>	<p>OUI</p> <p>insertion à la fin de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique des numéros, ou en tête de traitement des objets B si le délai de traitement est proche d'être échu (6 mois depuis le dépôt pour l'interpellation, une année pour les autres objets)</p>	<p>OUI</p> <p>si le temps consacré au traitement des objets B le permet</p>	<p>Art. 181, al. 2</p> <p>²À la suite des questions, les propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que les motions populaires et les propositions de communes, sont inscrites à l'ordre du jour d'une session dans l'ordre chronologique de leur réception, toutes formes confondues.</p> <p>Art. 209, al. 5</p> <p>⁵L'interpellation est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.</p> <p>Art. 203, al. 4</p> <p>⁴Il (le projet de résolution) est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.</p> <p>Art. 220</p> <p>La recommandation est traitée au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.</p>
<p>Interpellation Projet de résolution Recommandation</p> <p>déposés après le lundi midi, sans demande d'urgence</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>Art. 183, al. 1bis</p> <p>^{1bis}À l'exception des propositions dont l'urgence est admise, seules sont traitées les propositions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.</p>
<p>Interpellation Projet de résolution Recommandation</p> <p>déposés avant ou après le lundi midi, avec demande d'urgence</p>	<p>OUI</p> <p>insertion à l'ordre du jour avant les autres propositions</p>	<p>OUI</p> <p>S'agissant du vote sur l'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> – Si l'urgence est acceptée : traitement immédiat – Si l'urgence est refusée : déplacement à la fin de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique des numéros <p>NON</p> <p>Si une réponse écrite a été demandée. Cas échéant, elle sera transmise en vue de la session suivante</p>	<p>Art. 182</p> <p>¹Le Grand Conseil peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence des propositions mentionnées aux lettres <i>b</i> à <i>f</i> de l'article 27.</p> <p>²Le vote relatif à l'urgence doit intervenir au cours de la session qui suit le dépôt de la proposition.</p> <p>³Si la proposition est déposée en cours de session, le vote relatif à l'urgence doit intervenir durant celle-ci.</p> <p>⁴Si l'urgence est admise, la proposition est introduite dans l'ordre du jour avant les autres propositions.</p> <p>Art. 211, al. 3</p> <p>³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.</p>

Type d'objet	Insertion à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt	Traitement à cette session	Articles de l'OGC concernés
<p>Motions Postulats</p> <p>déposés avant le lundi midi, sans demande d'urgence</p>	<p>OUI</p> <p>si la position du Conseil d'État, est déjà connue et, si elle est négative, a été transmise aux membres GC avec l'ordre du jour, soit 10 jours avant la session</p> <p>insertion à la fin de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique des numéros, ou en tête de traitement des objets B si le délai de traitement est proche d'être échu (une année depuis le dépôt)</p> <p>NON</p> <p>si la position du Conseil d'État n'est pas encore connue ou, si elle est négative, n'a pas pu être transmise aux membres GC dans le délai légal</p>	<p>OUI</p> <p>si le temps consacré au traitement des objets B le permet</p>	<p>Art. 232, al. 2</p> <p>²Le Conseil d'Etat qui combat la motion dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur la motion, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p>Art. 240, al. 2 : identique, mais concernant le postulat</p> <p>Art. 229, al. 1</p> <p>¹La motion est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.</p> <p>Art. 237, al. 1 : identique, mais concernant le postulat</p>
<p>Motions Postulats</p> <p>déposés avant ou après le lundi midi, avec demande d'urgence</p>	<p>OUI</p> <p>insertion à l'ordre du jour avant les autres propositions</p> <p>mais si l'urgence est refusée, déplacement à la fin de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique des numéros</p>	<p>OUI</p> <p>S'agissant du vote sur l'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'urgence est acceptée : traitement immédiat, sauf en cas de demande de report acceptée par le plénum (notamment si certains groupes ou le Conseil d'État ne sont pas immédiatement prêts à donner leurs prises de position) - Si l'urgence est refusée : déplacement à la fin de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique des numéros 	<p>Art. 232, al. 2</p> <p>²Le Conseil d'Etat qui combat la motion dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur la motion, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p>Art. 240, al. 2 : identique, mais concernant le postulat</p> <p>Commentaire de l'article 232 : L'obligation faite au Conseil d'État de déposer par écrit sa prise de position ne s'applique pas lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sens de l'article 228, l'urgence est demandée par les auteurs de la motion et admise par le Grand Conseil ; - la motion a un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session (art. 232a)

Motions Postulats déposés avant ou après le lundi midi, liés (ad) un objet inscrit à l'ordre du jour	<p style="text-align: center;">OUI</p> dans ce cas, on ne tient pas compte de l'article 232 et l'éventuelle position négative du Conseil d'État est donnée oralement lors du traitement de l'objet	<p style="text-align: center;">OUI</p>	Art. 232a La motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développée oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel elle se rapporte. Art. 241 : identique, mais concernant le postulat
--	---	--	--

Type d'objet	Insertion à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt	Traitement à cette session	Articles de l'OGC concernés
Motions populaires	Mêmes règles d'inscription à l'ordre du jour que pour les motions et postulats, à l'exception de la règle suivante : l'inscription à l'ordre du jour n'est possible qu'après vérification et validation des signatures par la chancellerie d'État	<p style="text-align: center;">Idem</p>	Art 248 Dès validation des signatures par la chancellerie d'Etat, le bureau examine la motion populaire et la classe sans suite si celle-ci a un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent.
Propositions de communes	Mêmes règles d'inscription à l'ordre du jour que pour les propositions de député-e-s	<p style="text-align: center;">idem</p>	Art 260 ¹ Les communes ont le droit d'initiative prévu aux articles 26 et 27. ² Les articles 178 à 247 sont applicables par analogie. ³ Les communes ne peuvent s'exprimer oralement devant le Grand Conseil.

*Approuvé par le bureau du Grand Conseil le 10 février 2022,
mis à jour à la suite de la modification de l'OGC adoptée par le Grand Conseil le 23 janvier 2024.*